

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VALENTIGNEY ET L'ASSOCIATION « UNIS VERS VAL' » (2025/2027)

### Préambule :

« UNIS VERS VAL' » est une association à but non lucratif selon la loi de 1901. Elle développe sur le territoire boroillot des actions ayant vocation à :

- Investir en accord avec la Ville de Valentigney différents lieux et notamment l'esplanade Fernand VURPILLOT pour le déroulement de manifestations musicales et artistiques comme le BOCKSONS®, qu'elle choisit et rémunère, en accès libre ou payant pour le public ;
- Fédérer une équipe de bénévoles pour participer à l'organisation, l'accueil et au bon déroulement des manifestations programmées, pour construire des partenariats en vue de mener à bien et de valoriser ce projet ;
- Promouvoir l'ensemble des manifestations culturelles et artistiques portées par la Ville de Valentigney et d'autres associations.

« Unis Vers Val' » contribue ainsi à l'animation de la Ville et vient compléter l'action culturelle municipale déjà engagée.

Au regard de l'intérêt communal, de ces différentes missions d'initiatives associatives, la Ville entend accorder son soutien à l'Association « Unis Vers Val' », moyennant la réalisation d'objectifs complémentaires qu'elle souhaite voir se réaliser.

A cet effet, il a été convenu,

### Entre :

La Ville de VALENTIGNEY représentée par Monsieur Philippe GAUTIER agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 ci-après dénommé : « La Ville » d'une part,

### Et

L'Association « Unis Vers Val' » d'autre part, représentée par Monsieur Stéphane LAURENT, agissant en qualité de Président dûment habilité, ci-après désignée « Unis Vers Val' » d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi d'une subvention communale à l'Association « Unis Vers Val' ». Cette subvention annuelle est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association « Unis Vers Val' », à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles suivants ont pour vocation de fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

# TITRE I : LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

## Article 2 : Subvention

### **2-1 Subvention annuelle**

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association « Unis Vers Val' ». Elle fixe annuellement, en concertation avec l'Association, le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tel que décrits en préambule.

Pour ce faire, l'Association « Unis Vers Val' » devra présenter en fin d'année son rapport moral, son rapport d'activités et son bilan financier certifié et approuvé.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association « Unis Vers Val' », sous réserve des engagements définis ci-après, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées et selon les procédures comptables en vigueur.

### **2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables.**

Les actions envisagées par l'association sur la durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, seront estimés chaque année sur la base d'une demande de l'Association et accompagnées notamment des documents suivants :

#### Documents administratifs et comptables :

- ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant recettes, dépenses contribuant directement à l'organisation des programmes proposés, ainsi que les dépenses et les recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association « UNIS VERS VAL' » ;
- ✓ Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'Association « UNIS VERS VAL' » ainsi que les projets à venir ;
- ✓ Sauf s'ils n'ont pas changés depuis la dernière communication à la Ville, les statuts de l'Association « UNIS VERS VAL' » et un relevé d'identité bancaire.

#### Documents opérationnels:

- ✓ Programme qualitatif et quantitatif détaillé (prévisionnel et arrêté) de l'année N+1, spécifiant le cas échéant ses évolutions par l'année en cours.
- ✓ Présentation des évolutions structurelles et humaines envisagées et attestation sur l'honneur de l'absence d'évolution de telle nature ;
- ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectif et de moyens ;
- ✓ Attestation d'assurance de responsabilité civile.

### **2-3 Echancier de versement des subventions.**

Le versement des subventions au titre des années concernées interviendra au mois de janvier de l'exercice en cours.

Ces contributions financières seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée n'est ni actualisable, ni révisable.

### **Article 3 : Locaux**

Pour la durée de la convention, la Ville tient à disposition de l'Association, une partie des locaux sise 12 Grande Rue à Valentigney.

#### **3-1 Condition d'utilisation**

Les locaux mis à disposition doivent être utilisés de façon permanente pour le fonctionnement de l'Association « Unis Vers Val' » travail administratif et réunions diverses : conseils d'administrations, rendez-vous, etc...

Les locaux mis à disposition, doivent être utilisés conformément à leur destination. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins sans demande et accord préalable de la Ville.

Les frais de fonctionnement des locaux mis à disposition seront à la charge de l'association (eau, électricité, chauffage, téléphone, connexion internet).

L'Association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sauf accord express de la commune. Dans le cas de modifications celles-ci resteront propriété de la ville.

Par ailleurs, L'Association « Unis Vers Val » aura la possibilité de disposer gracieusement, selon ses besoins et une fois par année civile de la salle Georges JONESCO, pour une durée équivalente à un weekend.

#### **3-2 Assurance**

L'Association « Unis Vers Val » s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le preneur et son assureur devront renoncer réciproquement à tout recours contre la collectivité et son assureur.

Une attestation devra être fournie chaque année à la Ville de Valentigney.

Dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du code des Collectivités Territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

L'association « Unis Vers Val » devra remettre en état les locaux s'il est constaté des dégradations excédant leur usure normale, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.

### **Article 4 : Mise à disposition du personnel et autres moyens municipaux**

La Ville apportera ponctuellement, en fonction des impératifs de services et de l'intérêt communal une aide logistique durant les heures de service, à l'occasion des manifestations organisées par l'Association « Unis Vers Val' ».

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et d'impératifs liés à la bonne marche des services communaux, (l'ensemble relevant uniquement de la libre appréciation de la Ville) autoriser la mise à disposition et l'installation, pour l'Association « Unis Vers Val' », de matériels municipaux temporairement et gracieusement (Podium, Barnums, tables, Bancs, etc...).

Accusé de réception en préfecture  
N°1250418341  
Date de télétransmission : 16/12/2024  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

## **Article 5 : Utilisation de marques déposées**

Ayant déposé des marques auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle, aux fins de protéger le nom de domaine, ainsi que différents visuels attachés au BOCKSONS®, la Ville en autorise l'utilisation par l'Association « Unis Vers Val' » en application des présentes, sans toutefois porter atteinte à l'esprit, à l'image initiale qu'elle véhiculait.

## **Article 6 : Obligation générales de la Ville**

La Ville, étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association « Unis Vers Val' » en application des présentes, sans toutefois porter une atteinte manifestement excessive à ses activités, par des contrôles sur place et sur pièces.

## **TITRE II : LES ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

En contrepartie de la subvention de la Ville, l'association se devra de remplir les engagements tels que définis dans le préambule de la convention.

## **Article 7 : Incessibilité des droits**

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009- art. 84, l'Association « Unis Vers Val' » ne pourra reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions allouées par la Ville.  
Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

## **Article 8 : Assurances et responsabilités**

L'Association « Unis Vers Val' » déclare avoir souscrit des polices d'assurances auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.  
L'Association « Unis Vers Val' » déclare sous sa seule et unique responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé en demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1384 du code civil.  
L'Association « Unis Vers Val' » s'engage à maintenir cette couverture assurantielle durant toute la durée des présentes.  
L'Association « Unis Vers Val' » est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association « Unis Vers Val' » s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire les intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

## **Article 9 : Demandes de subvention annuelle**

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités fixées à l'article 2-3.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-122-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
---

## **Article 10 : Bilans comptables et opérationnels**

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle de bon usage des deniers publics et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites au regard des objectifs fixés, l'Association « Unis Vers Val' » s'engage :

- ✓ A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale,
- ✓ A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.
- ✓ A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner le cas échéant un commissaire aux comptes. Art.L.612-1 et suivants et R .612-1 du code du commerce
- ✓ A user de la subvention allouée afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite subvention de la Ville.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice le bilan certifié conforme à son exercice, afin que la Ville puisse le cas échéant l'annexer à son compte administratif.
- ✓ A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 de 12 avril 2000. Ce compte-rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association « Unis Vers Val' » s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins une fois et sur simple demande de la Ville, ses représentants pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association « Unis Vers Val' », quelle qu'en soit les raisons, l'Association « Unis Vers Val' » doit informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à l'attention de la Direction Générale des Services dont dépend le service Culturel.

## **Article 11 : Communication**

L'Association « Unis Vers Val' » s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Valentigney dans tous les supports de communication qu'elle réalise et à y apposer le logo établi à cet effet par la Ville. Le logo en question doit être de taille supérieure à ceux des autres partenaires. La Ville autorise en conséquence l'Association « Unis Vers Val' » à utiliser à cette fin le logo municipal et précisera « avec le soutien de la ville de Valentigney ».

L'Association « Unis Vers Val' » s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association « Unis Vers Val' » édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville. La Ville de son coté en fera de même.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-122-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
---

## **Article 12 : Autres engagements**

L'Association « Unis Vers Val' » s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit entre autres de ses modifications statuts, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l'Association « Unis Vers Val' » doit entre-autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret de 16 aout 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée au répertoire nationale des Associations (RNA) et fournir une copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

## **TITRE III : CLAUSES GENERALES**

### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée ferme et définitive de 3 ans (2025-2027).

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu notamment des droits et obligations des parties relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

### **Article 14 : Contrôle et Evaluation de la Ville**

#### **14-1 Évaluation**

La Ville procède conjointement avec l'Association « Unis Vers Val' », à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales.

#### **14-2 Contrôles**

La Ville contrôle annuellement ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière allouée n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions à son origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'effectuer sur place et /ou sur pièces, à tout moment, à toutes opérations de contrôle qu'elle jugera utile, de quelques natures qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association « Unis Vers Val' » satisfait aux obligations et aux engagements ici des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'Association « Unis Vers Val' » s'engage à faciliter l'accès aux locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association « Unis Vers Val' » demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association « Unis Vers Val' ».

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-122-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
---

## **Article 15 : Sanctions**

### **15-1 Détournement de subvention**

Si par extraordinaire, la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association « Unis Vers Val' » devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais et d'autre part restituer tout ou parties de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. Un tel remboursement ne sera cependant exigible que si la Ville estime que le détournement querellé n'est pas légitime ou non suffisamment satisfaisant à l'intérêt communal.

### **15-2 Non- utilisation de la totalité de la subvention**

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

### **15-3 Fautes contractuelles**

Le non-respect par l'Association « Unis Vers Val' » de tout ou partie de ses obligations contractuelle, peut également justifier, outre la réalisation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'Association « Unis Vers Val' », dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus ; nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

## **Article 16 : Résiliation de la convention**

### **16-1 Résiliation pour non-respect de engagements contractuels**

En cas de violation des présentes stipulations par l'Association « Unis Vers Val' », la Ville pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tous moyens de nature à attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation pour faute, la part de subvention non utilisée sera reversée à la Ville sauf cas de force majeure.

En cas de subvention annuelle, l'Association « Unis Vers Val' » devra verser à la Ville, la somme la plus élevée entre le montant de la somme non utilisée, précédemment évoquée, le montant « prorata temporis » de la subvention annuelle octroyée.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voire indemniser ses préjudices dont l'atteinte à son image publique.

En cas de faute de la ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association « Unis Vers Val' » devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

## **16-2 Dénonciation par la Ville**

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association « Unis Vers Val' », ou plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

## **Article 17 : Exécution et modification de la convention**

### **17-1 Exécution de la convention**

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit par exemple du prononcé d'une sanctions qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et réalisation.

### **17-2 Modification de la convention relevant de l'autorité exécutive**

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore à la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

### **17-3 Autres Modifications de la convention**

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties.

Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par délibération originelle de l'Assemblée délibérante municipale.

## **Article 18 : Correspondances entre les Parties**

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre électronique adressés :

### **Pour la Ville :**

Monsieur le Maire  
Place Emile Peugeot  
BP 79  
25 702 VALENTIGNEY CEDEX  
Adresse électronique : [contact@valentigney.fr](mailto:contact@valentigney.fr)

### **Pour l'Association :**

Monsieur LAURENT Stéphane  
  
Adresse électronique : [unisversval@gmail.com](mailto:unisversval@gmail.com)

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une partie devra être notifié par la partie concernée à l'autre partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.  
Les parties conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de la présente convention.

## **Article 19 : Stipulation générales**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du tribunal administratif de Besançon. Afin d'éviter toute fois des procédures contentieuses, en cas de conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par règles relatives au droit administratif.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-122-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
---

Fait à Valentigney en deux exemplaires.

Le

Pour la ville de Valentigney

Le maire,

Philippe GAUTIER.

Pour l'Association « UNIS VERS VAL' »

Le président,

Stéphane LAURENT.

Accusé de réception en préfecture  
025-212505804-20241211-2024-122-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2024  
Date de réception préfecture : 16/12/2024